



Modalités relatives à l'accréditation pour la vérification des rapports de durabilité au titre de la directive CSRD

Référence : INS INF 28
Indice de révision : 2
Mars 2026

INTRODUCTION	2
1 GENESE DE L'ACCREDITATION DANS LE DOMAINE DE LA VERIFICATION DE DONNEES EXTRA-FINANCIERES	4
2 ECO SYSTEME GLOBAL APRES TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL DE LA DIRECTIVE CSRD	6
3 CALENDRIER DE TRANSITION REGLEMENTAIRE	7
4 CALENDRIER ASSOCIE POUR L'ACCREDITATION EN VUE DE LA VERIFICATION DES RAPPORTS DE DURABILITE AU TITRE DE LA DIRECTIVE CSRD	10
4.1 Ouverture de l'accréditation pour la vérification de rapports de durabilité CSRD ..	12
4.2 Modalités de transition pour les organismes accrédités avant le 31 décembre 2025 pour la vérification des informations contenues dans la déclaration sur la performance extra-financière (rapports DPEF)	12
4.2.1 Période de transition.....	12
4.2.2 Plan de transition.....	12
4.2.3 Demande d'extension et déroulement des évaluations	13
ANNEXE : QUESTIONS/REPONSES PRATIQUES :	15

LA VERSION ELECTRONIQUE EST EN FOI



Modalités relatives à l'accréditation pour la vérification des rapports de durabilité au titre de la directive CSRD

Référence : INS INF 28
Indice de révision : 2
Mars 2026

Introduction

Au mois de décembre 2022, la directive CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive : Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises*) a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Elle est entrée en vigueur le 05 janvier 2023 donnant 18 mois aux états membres de l'Union Européenne pour qu'ils procèdent à sa transposition.

Cette directive constitue l'outil de transition vers une économie mondiale durable, tenant compte de la rentabilité à long terme, de la justice sociale et de la protection de l'environnement.

Selon un calendrier d'application progressif, elle impose aux entreprises commerciales de communiquer chaque année des informations les concernant en matière d'impact environnemental, social ou de gouvernance.

Afin de donner confiance dans la qualité et la fiabilité des informations publiées par les entreprises, la directive requiert une vérification annuelle de celles-ci par un organisme tiers qui peut être soit l'auditeur légal des comptes (en France le commissaire aux comptes) soit un prestataire de services d'assurance indépendant accrédité, si l'état membre le décide.

En France, l'ordonnance n°2023-1142 du 06 décembre 2023 (*relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales*) a transposé la directive en droit français et a « levé l'option » permettant d'autoriser la vérification des rapports de durabilité par des organismes accrédités.

Le cadre réglementaire a toutefois connu des évolutions significatives en 2025 dans le cadre du paquet européen dit " Omnibus ". En premier lieu, la directive (UE) 2025/794 du 16 avril 2025, dite directive " Stop-the-Clock ", a reporté de deux ans les obligations de reporting de durabilité applicables aux entreprises relevant des deuxième et troisième vagues prévues par la CSRD, sans modifier le contenu substantiel des exigences. En France, cette directive a été transposée par la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, notamment par son article 7, qui adapte le calendrier national d'entrée en vigueur des obligations de publication et de vérification des informations en matière de durabilité. Ce report a pour effet de décaler les échéances applicables aux entreprises concernées ainsi que le calendrier des missions de vérification associées.

Dans un second temps, la directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 24 février 2026, est venue modifier de manière plus structurelle certaines dispositions issues de la CSRD, notamment en ce qui concerne son périmètre d'application et certaines exigences opérationnelles. Cette directive s'inscrit dans la même dynamique de simplification et d'ajustement engagée par le paquet Omnibus et doit faire l'objet d'une transposition en droit national au plus tard d'ici le 19 mars 2027.

Dans ce cadre, la révision 2 du présent document vise à :

- Actualiser l'introduction pour faire état des évolutions significatives du cadre réglementaire européen découlant des directives dites « Omnibus » ;
- Actualiser l'éco système global après transposition en droit national de la directive CSRD pour tenir compte du report de deux ans des obligations de reporting et de vérification ;
- Actualiser le calendrier associé pour l'accréditation en vue de la vérification des rapports de durabilité au titre de la directive CSRD pour acter de l'ouverture de l'accréditation pour la vérification des rapports de durabilité au titre la CSRD depuis le 1^{er} avril 2025 et acter



Modalités relatives à l'accréditation pour la vérification des rapports de durabilité au titre de la directive CSRD

Référence : INS INF 28
Indice de révision : 2
Mars 2026

de l'arrêt de l'accréditation pour les vérifications des déclarations de performances extra-financière au 31 décembre 2026 ;

- Actualiser l'annexe questions/réponses pratiques traitant de l'accréditation
- Mettre à jour les modalités de transition d'une accréditation portant sur la vérification des rapports DPEF vers une accréditation portant sur la vérification des rapports de durabilité au titre de la directive CSRD.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1 Genèse de l'accréditation dans le domaine de la vérification de données extra-financières

Dès 2010, la France s'est dotée d'un outil législatif visant à amorcer le virage vers une économie plus durable.

En effet, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) a modifié un article du Code de Commerce pour imposer aux entreprises cotées sur les marchés réglementés ou celles dépassant un seuil de salariés ou de chiffre d'affaire d'inclure dans le rapport annuel de gestion des informations relatives à la prise en compte des conséquences sociales ou environnementales de leurs activités ainsi que de leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable.

Dès la publication de cette loi, le décret n°2012- 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale est venu préciser les informations qu'il fallait publier et le fait qu'elles devaient être vérifiées par un organisme tiers indépendant (OTI) accrédité.

Le Cofrac a alors développé un dispositif d'accréditation se basant sur la norme NF EN ISO/IEC 17020, norme générique relative aux métiers de l'inspection. A l'époque, ce référentiel avait été jugé le plus approprié à l'activité concernée. Pour pouvoir vérifier ces informations et rendre un avis sur la sincérité de celles-ci, tous les vérificateurs intéressés, qu'ils soient commissaires aux comptes ou organismes de contrôle, cabinets d'avocats, cabinets de conseil, etc. ont été accrédités.

La question de la méthode de vérification de ces informations a été posée dès le départ : des réponses ont été apportées par la publication de l'arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission et plus tard en juillet 2014 par la parution d'un fascicule de documentation FD X30-024 établi à la suite de travaux menés au sein de l'Afnor. Les commissaires aux comptes ont également fait évoluer leurs « diligences » afin de pouvoir réaliser cette activité de vérification de données non financières.

En 2017, la transposition en droit national de la directive n°2014/95/UE dite « NFRD » (Non-Financial Reporting Directive), par le décret n°2017-1265¹, fait évoluer le dispositif quant aux entreprises concernées, mais surtout par la nature des informations à publier. Ces dernières doivent désormais prendre la forme d'une Déclaration de Performance Extra-Financière - DPEF- focalisée sur le modèle d'affaires et les principaux risques de l'entreprise, ainsi que sur sa réponse à ces risques en termes de politiques, d'actions, de résultats et d'indicateurs clefs de performance. L'arrêté du 14 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 13 mai 2013 met à jour les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission et introduit la notion de conformité en complément de la sincérité. Le fascicule de documentation FD X30-024 est également adapté à ces nouvelles modalités de vérification.

Toutefois, les acteurs en charge de vérifier les informations publiées par les sociétés cotées et les grandes entreprises concernées restent les mêmes, commissaires aux comptes et organismes tiers, tous accrédités par le Cofrac.

En 2019, à la suite de la parution d'une norme dédiée à la vérification de données ou déclarations (NF EN ISO/IEC 17029), une période de transition a été mise en œuvre, sur 3 ans, pour amener

¹ Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises



Modalités relatives à l'accréditation pour la vérification des rapports de durabilité au titre de la directive CSRD

Référence : INS INF 28
Indice de révision : 2
Mars 2026

l'ensemble des organismes accrédités à changer de référentiel d'accréditation passant de la norme NF EN ISO/IEC 17020 à la norme NF EN ISO/IEC 17029.

Cette transition est achevée depuis le 30 juin 2024, tous les organismes accrédités pour la vérification des informations contenues dans la déclaration sur la performance extra-financière - DPEF (nature de vérification Cofrac n°19.1.1. a) appliquent la même norme d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

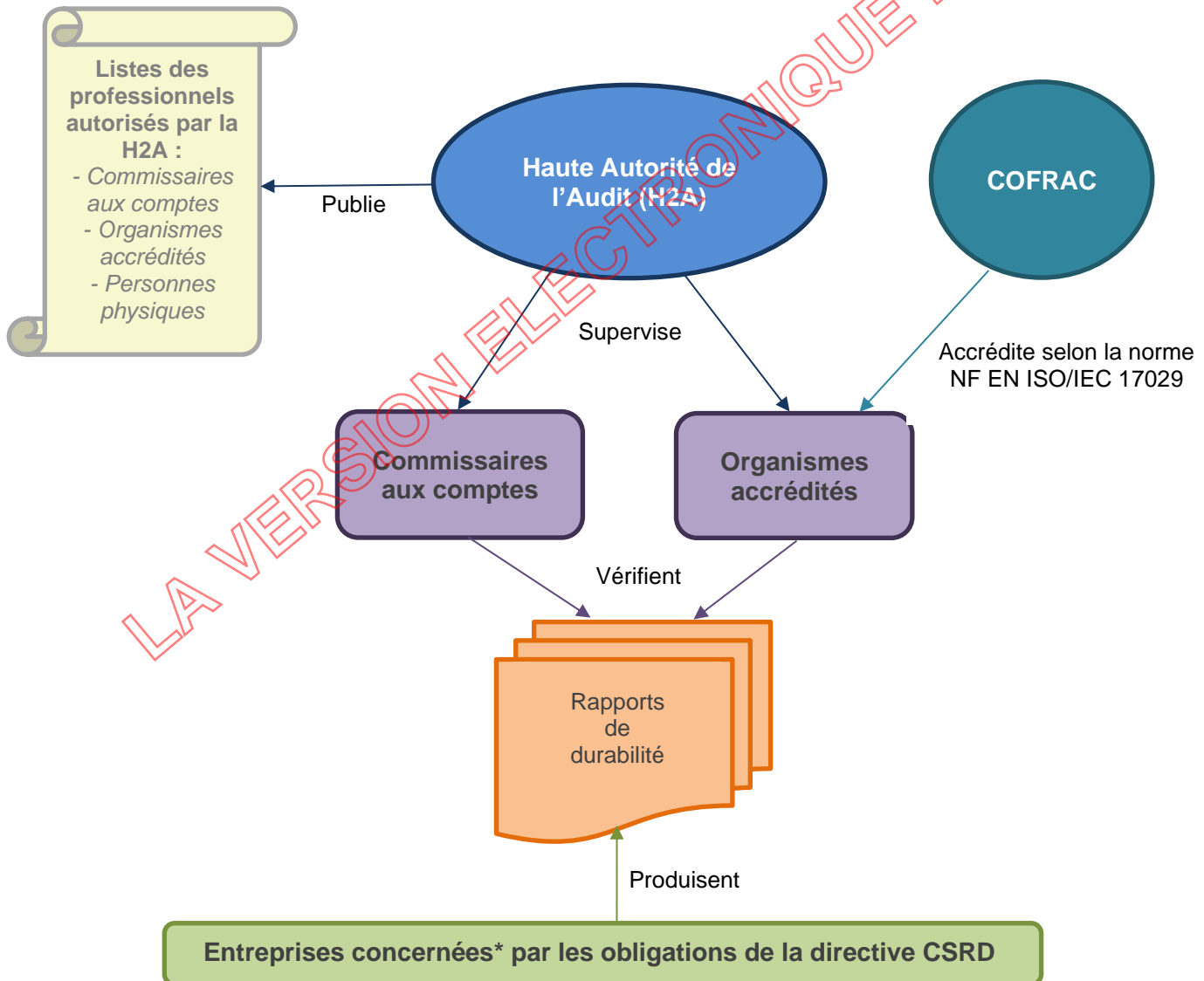
2 Eco système global après transposition en droit national de la directive CSRD

Les textes réglementaires de transposition de la directive CSRD prévoient une application des mêmes règles par l'ensemble des professionnels procédant à la vérification des rapports de durabilité produits par les entreprises, qu'ils soient commissaires aux comptes ou organismes tiers accrédités ainsi qu'une supervision de leur activité par une autorité.

Ce rôle est confié à l'ancien superviseur des commissaires aux comptes, le H3C (Haut Conseil du Commissariat aux Comptes) rebaptisé Haute Autorité de l'Audit (H2A) qui a vu ses missions élargies, ses compétences et moyens adaptés.

Cette autorité a en charge :

- La normalisation de l'activité en matière de vérification des rapports de durabilité ;
- La tenue des listes des professionnels autorisés à procéder à la vérification des rapports de durabilité ;
- Le contrôle et les sanctions disciplinaires des professionnels autorisés.



* Calendrier d'application progressif :



Modalités relatives à l'accréditation pour la vérification des rapports de durabilité au titre de la directive CSRD

Référence : INS INF 28
Indice de révision : 2
Mars 2026

Le report de deux ans pour les vagues 2 et 3, introduit par la directive « Stop-the-clock » (UE) 2025/794 a été intégré en droit français par la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 qui modifie notamment l'article 33 de l'ordonnance n° 2023-1142.

Le tableau ci-après présente, par vague d'application de la CSRD, les dates d'entrée en vigueur et de premier reporting telles qu'elles résultent du droit actuellement applicable en France (intégrant le report issu de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025), ainsi que le périmètre des entreprises concernées dans cette situation, et l'évolution prévisible de ce périmètre (en attente de transposition en droit national) selon les modifications structurelles introduites par la directive (UE) 2026/470.

Vague Entrée en vigueur	Obligation de premier reporting (Après report acté en France)	Entreprises concernées selon éléments de transposition (actuel) de la CSRD	Entreprises concernées selon modifications structurelles portées par la directive (UE) 2026/470 (à transposer)
Vague 1 1 ^{er} janvier 2024	2025 (Pour exercice 2024)	Entreprises déjà soumises à la NFRD, grandes entreprises (au sens de l'article L.230-1 du code de commerce), entités d'intérêt public (EIP) remplissant deux des critères suivants : plus de 500 salariés, plus de 50 M€ de chiffre d'affaires, plus de 25 M€ de total de bilan	Champ potentiellement restreint aux entités d'intérêt public (EIP) de plus de 1000 salariés et réalisant plus de 450M€ de chiffre d'affaires
Vague 2 1 ^{er} janvier 2027 (Anciennement 1 ^{er} janvier 2025)	2028 (Pour exercice 2027)	Grandes entreprises ou grands groupes ne relevant pas de la vague 1 et remplissant deux des critères suivants : plus de 250 salariés, plus de 50 M€ de chiffres d'affaires, plus de 25 M€ de total de bilan	Champ potentiellement restreint aux grandes entreprises, ne relevant pas de la vague 1, de plus de 1000 salariés et réalisant plus de 450M€ de chiffre d'affaires
Vague 3 1 ^{er} janvier 2028 (Anciennement 1 ^{er} janvier 2026)	2029 (Pour exercice 2028)	PME cotées sur marché réglementé (hors micro-entreprises), selon critères européens (entreprises ne dépassant pas les seuils des grandes entreprises)	PME cotées sur marché réglementé de plus de 1000 salariés et réalisant plus de 450M€ de chiffre d'affaires

Source : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/N32304>

3 Calendrier de transition réglementaire

Pour l'inscription des personnes physiques sur la liste du H2A, l'article L822-4 du Code de Commerce prévoit (dans sa version en vigueur depuis le 01 janvier 2024 modifié par l'Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 - art. 19) :

« Une liste tenue par la Haute autorité de l'audit énumère les personnes physiques qui remplissent les conditions pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité.

Pour être inscrite sur cette liste, une personne physique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Être associée, dirigeant ou salariée d'une personne morale accréditée conformément à l'article L. 822-3 par le comité français d'accréditation ;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;
- 3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ;
- 4° N'avoir pas été frappée de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI ;

5° Être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

6° Avoir accompli un stage professionnel jugé satisfaisant d'une durée d'au moins huit mois auprès d'un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-3 ou d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de L. 821-13, habilités à recevoir des stagiaires ;

7° Avoir subi avec succès l'épreuve portant sur la mission de certification d'informations en matière de durabilité mentionnée au 3° du I de l'article L. 821-18 ;

Par dérogation aux 1°, 5°, 6° et 7° du présent article, les personnes physiques qui justifient être agréées, dans un Etat membre de l'Union européenne, à effectuer une mission de certification des informations en matière de durabilité, peuvent être inscrites sur la liste mentionnée au premier alinéa, sous réserve de réussir un examen d'aptitude. »

Clause dite de « grand-père » ou principe d'antériorité :

Le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 pris en application de l'ordonnance n° 2023-1142 du 06 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales prévoit dans son article 37 :

« II. – Sont réputées satisfaire aux conditions prévues aux 6ième et 7ième du II de l'article L. 822-4 du code de commerce les personnes physiques associées, dirigeantes ou salariées des organismes tiers indépendants accrédités avant le 1er janvier 2026 pour procéder à la vérification des informations contenues dans la déclaration sur la performance extra-financière et qui justifient avoir validé une ou plusieurs formations homologuées mentionnées au III du présent article.

III. – La Haute autorité de l'audit homologue les formations qui :

1. Permettent aux candidats d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de la mission prévue au II de l'article L. 821-54 du code de commerce ;

2 Totalisent une durée d'au moins 90 heures.

La décision d'homologation indique la date à partir de laquelle la formation a commencé à respecter les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les formations effectuées à partir de cette date sont comptabilisées dans le total prévu au 2 du III du présent article.

La Haute autorité de l'audit définit les critères relatifs à l'homologation de ces formations. Lorsqu'un commissaire aux comptes justifie avoir validé une ou plusieurs de ces formations, il est réputé avoir satisfait à son obligation de formation continue mentionnée au I de l'article L. 821-24 pour une durée de 90 heures au titre de l'année au cours de laquelle la formation a été validée.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les modalités d'application du présent article »

L'arrêté du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 06 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales précise :

« Art. 1er. – Pour l'application des I et II l'article 37 de l'ordonnance no 2023-1142 du 6 décembre 2023, les commissaires aux comptes et les personnes physiques associées, dirigeantes ou salariées au sein des organismes tiers indépendants accrédités ou en cours d'accréditation justifient auprès de la Haute autorité de l'audit l'accomplissement d'une ou plusieurs formations homologuées visée au III de l'article susvisé.



Modalités relatives à l'accréditation pour la vérification des rapports de durabilité au titre de la directive CSRD

Référence : INS INF 28
Indice de révision : 2
Mars 2026

Art. 2. – I. – Les commissaires aux comptes et les personnes physiques associées, dirigeantes ou salariées au sein des organismes tiers indépendants accrédités ou en cours d'accréditation peuvent se prévaloir au titre de la formation visée à l'article 37 de l'ordonnance no 2023-1142 du 6 décembre 2023, des activités et expériences visées au II, dans la limite de 30 heures.

II. – Les activités et expériences mentionnées au I sont les suivantes : 1 La conception ou la dispense de tout ou partie d'une formation homologuée par la Haute autorité de l'audit ; 2 La vérification des informations figurant dans les déclarations de performance extra-financière en application du V de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 ;

III. – Les commissaires aux comptes ou les personnes physiques associées, dirigeantes ou salariées au sein des organismes tiers indépendants accrédités ou en cours d'accréditation qui souhaitent bénéficier des dispositions du présent article en justifient auprès de la Haute autorité de l'audit.

IV. – Au regard des éléments qui lui sont transmis, la Haute autorité de l'audit détermine le nombre d'heures qui peuvent être prises en compte au titre de la formation.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024 ».

Enfin, le **décret n° 2024-636** du 27 juin 2024 modifiant le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 aux fins de préciser la condition d'accréditation des organismes tiers indépendants avant le 1er janvier 2026 prévoit dans son article 1 :

« Art. 26-1. - Par dérogation aux dispositions des articles R. 822-1 et R. 822-6 du code de commerce, les personnes morales ayant obtenu avant le 1er janvier 2026 l'accréditation délivrée par le comité français d'accréditation pour procéder à la vérification des informations contenues dans la déclaration de performance extra-financière sont réputées, jusqu'à l'échéance de cette accréditation et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2027, satisfaire à la condition d'accréditation requise pour l'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 822-3 du code de commerce. »

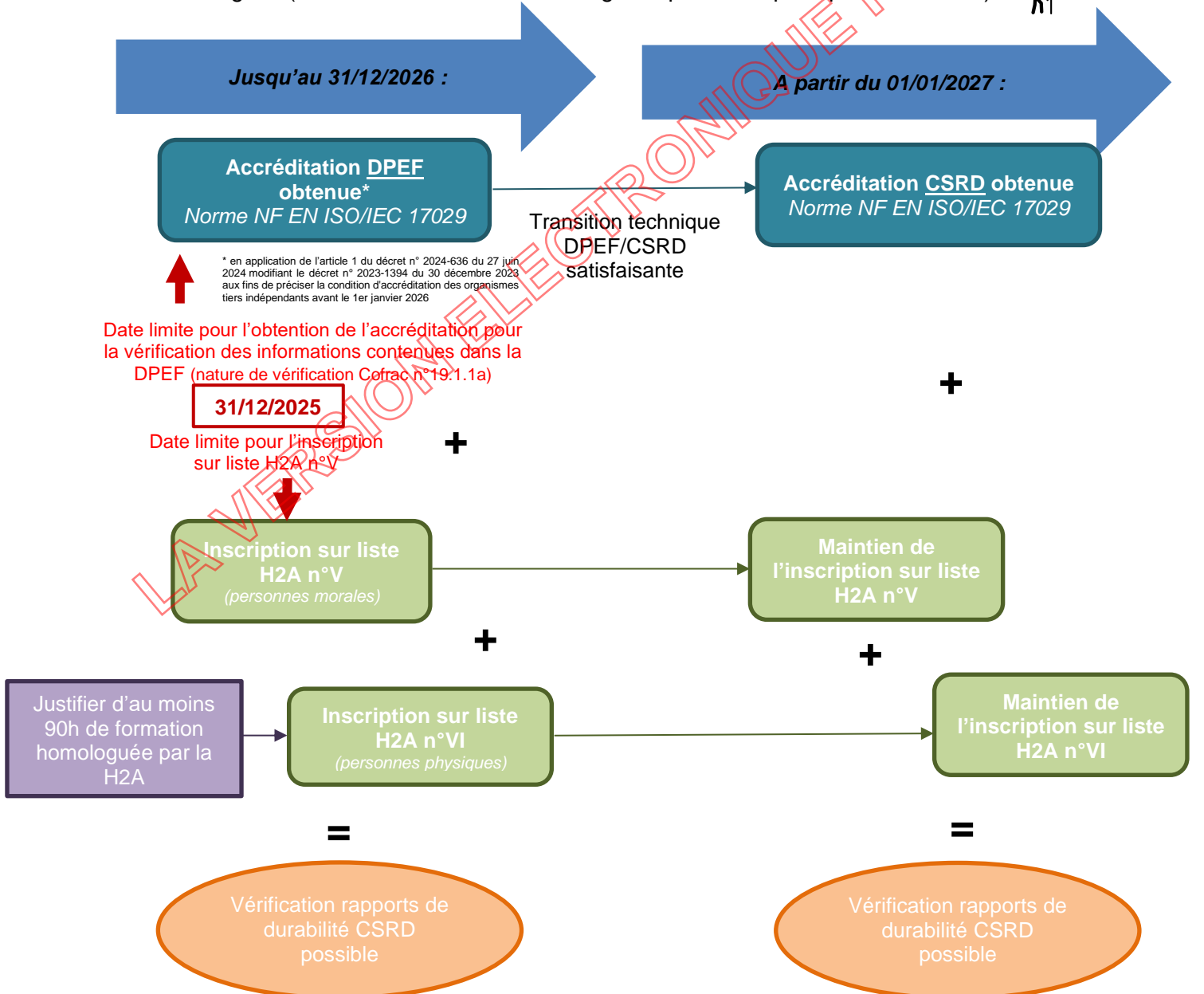
4 Calendrier associé pour l'accréditation en vue de la vérification des rapports de durabilité au titre de la directive CSRD

En vertu des textes cités au paragraphe précédent, le calendrier pour l'accréditation est le suivant :

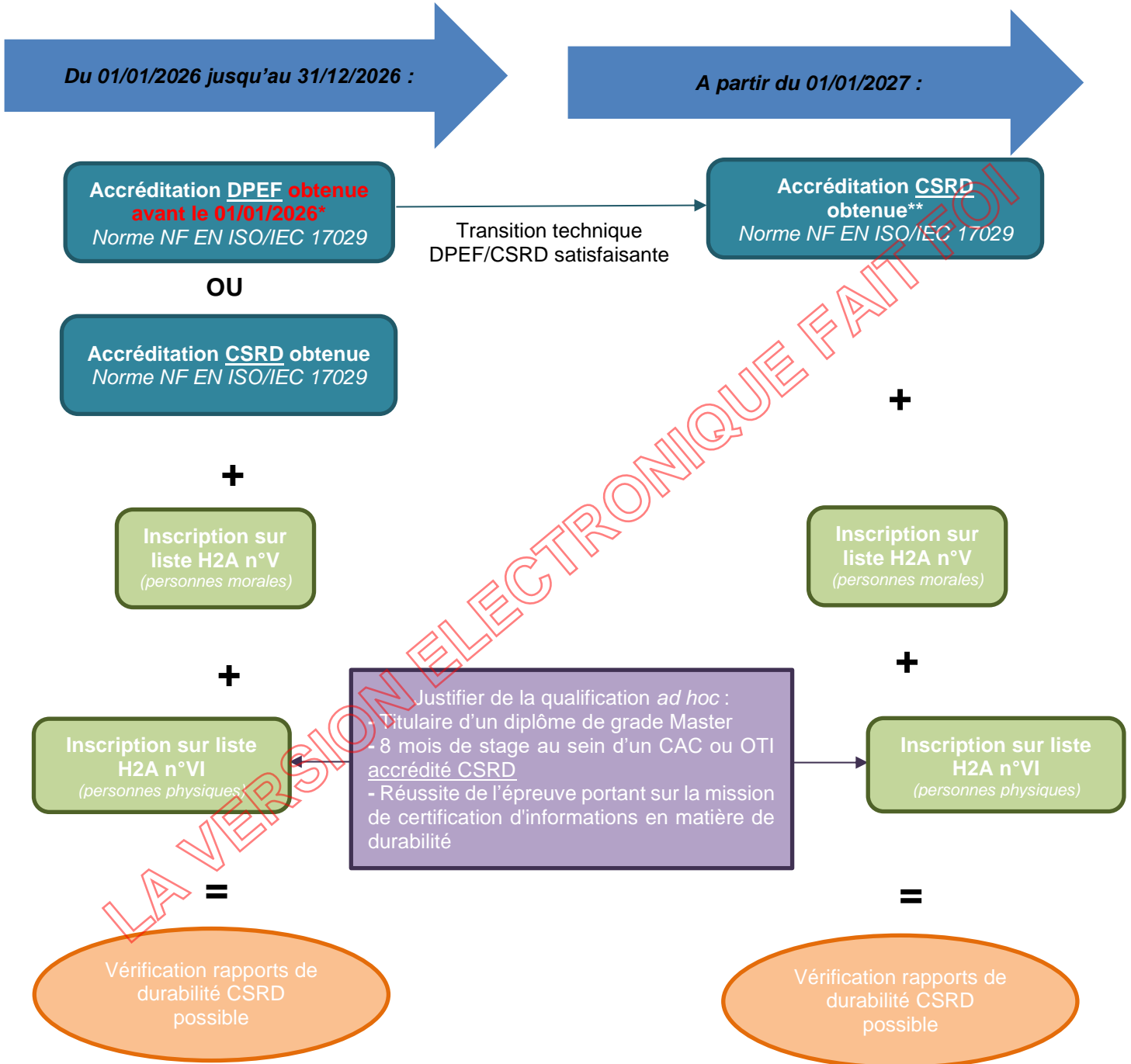
- Pour les organismes déjà accrédités sur la base de la norme NF EN ISO/IEC 17029 pour la vérification des informations contenues dans la déclaration sur la performance extra-financière - DPEF (nature de vérification Cofrac n°19.1.1.a du document Cofrac INS INF 06) :

Compte tenu du report des obligations de reporting et de vérification pour les entreprises des vagues 2 et 3 et de l'absence de prolongation des obligations de reporting et de vérification des déclarations de performance extra-financière – DPEF, la nature de vérification 19.1.1a sera supprimée du document Cofrac INS INF 06 à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les dispositions en matière de formation pour l'inscription des personnes physiques sur la liste du H2A sont allégées (cf. ci-dessus clause dite de « grand-père » ou principe d'antériorité) :



- Depuis le 1^{er} janvier 2026, la clause dite de « grand-père » ne s'applique plus et les dispositions en matière de formation pour l'inscription des personnes physiques sur la liste du H2A sont plus conséquentes :



* en application de l'article 1 du décret n° 2024-636 du 27 juin 2024 modifiant le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 aux fins de préciser la condition d'accréditation des organismes tiers indépendants avant le 1er janvier 2026

** pas de nécessité d'avoir obtenu une accréditation DPEF préalablement à l'accréditation CSRD pour tout organisme qui ne souhaiterait procéder à la vérification des rapports de durabilité CSRD qu'à partir du 1^{er} janvier 2027



4.1 Ouverture de l'accréditation pour la vérification de rapports de durabilité CSRD

L'accréditation pour la vérification de rapports de durabilité au titre de la directive CSRD est ouverte depuis le 1^{er} avril 2025 (depuis la révision 75 du document Cofrac INS INF 06 relatif à la définition de la portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr) dans lequel les natures de vérification relatives à ce type de rapports ont été introduites. Les natures de vérification ainsi concernées sont les suivantes :

- 19.1.1 c) Vérification des informations en matière de durabilité et des informations requises en matière de taxonomie, pour tout type d'entités
- 19.1.1 d) Vérification des informations en matière de durabilité et des informations requises en matière de taxonomie, à l'exclusion des entités d'intérêt public (EIP).

4.2 Modalités de transition pour les organismes accrédités avant le 31 décembre 2025 pour la vérification des informations contenues dans la déclaration sur la performance extra-financière (rapports DPEF)

Ces modalités sont susceptibles d'évoluer en fonction de la transposition en droit français de la directive (UE) 2026/470 du 24 février 2026³ modifiant la directive dite « CSRD » en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité.

4.2.1 Période de transition

La période de transition a débuté depuis le 1^{er} avril 2025, date de l'ouverture de l'accréditation pour la vérification des rapports de durabilité au titre de la directive CSRD et prendra fin au 31 décembre 2026, à échéance de la clause dite de grand-père conformément à l'article 26-1 du décret n°2024-636 du 27 juin 2024 modifiant le décret n°2023-1394 du 30 décembre 2023.

4.2.2 Plan de transition

Dès lors que l'organisme est inscrit en tant qu'OTI sur la liste de la H2A (liste V) et qu'il souhaite être accrédité pour la vérification de rapports de durabilité au titre de la CSRD, il doit établir un plan de transition détaillant les dispositions mises en place pour prendre en compte l'impact et les changements apportés par les évolutions réglementaires relatives à la directive CSRD et sa transposition en droit français dans son système de management et son organisation technique vis-à-vis des activités accréditées.

Ce plan de transition comprend *a minima* :

- L'analyse d'impact des nouvelles exigences réglementaires sur le fonctionnement de l'organisme. Cette analyse doit préciser les

³ Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

- documents impactés, le type d'impact (modification superficielle, partielle, profonde ...), les nouveaux documents créés,
- Les dispositions relatives aux modifications du processus de vérification, aux procédures et outils opérationnels pour l'exécution des vérifications,
 - Les dispositions relatives aux compétences des personnes impliquées dans le processus de vérification et les actions mises en œuvre en matière de formation du personnel et de mise à jour des qualifications pour la réalisation des vérifications,
 - Un plan d'actions détaillé incluant la planification des actions décidées et son état d'avancement.

4.2.3 Demande d'extension et déroulement des évaluations

4.2.3.1 Général

Les demandes d'extension d'accréditation pour la nature de vérification 19.1.1c) ou 19.1.1d) peuvent être formulées à compter de la date d'ouverture de l'accréditation et au plus tard dans les 4 mois précédant l'évaluation, sur la base des éléments suivants [formulaires cités disponibles sur le site Internet du Cofrac (www.cofrac.fr)]:

- INS FORM 01 – *Questionnaire de renseignements*,
- INS FORM 90 – *Formulaire relatif au traitement des exigences d'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17029*,
- Le plan de transition défini au paragraphe 4.2.2 du présent document ;
- La preuve d'inscription de l'OTI sur la liste V du H2A et la preuve d'inscription d'au moins une personne sur la liste VI du H2A.

Tout organisme accrédité pour la vérification des rapports DPEF formulant sa demande d'extension pour la nature de vérification 19.1.1c ou 19.1.1d sera évalué selon cette nouvelle nature d'ici la fin de la période de transition.

Chaque organisme sera évalué lors d'une évaluation périodique de son cycle d'accréditation (surveillance ou renouvellement). A défaut, une évaluation supplémentaire pourra être réalisée au plus tard à échéance de la clause dite de grand-père moins 6 mois (soit le 30 juin 2026).

Compte tenu du report des obligations de reporting et de vérification pour les entreprises des vagues 2 et 3, les organismes accrédités par le Cofrac pour la vérification des rapports DPEF qui ne pourraient pas être évalués pour la vérification des rapports de durabilité selon la directive CSRD selon l'échéance précédemment définie, peuvent demander la suspension volontaire de l'accréditation pour la vérification des rapports DPEF avant le 31 décembre 2026. Les organismes accrédités par le Cofrac pour la vérification des rapports DPEF qui n'auront pas été évalués pour la vérification des rapports de durabilité selon la directive CSRD ou qui n'auraient pas formulé de demande de suspension volontaire de leur accréditation avant la fin de la période de transition verront leur accréditation retirée à l'issue de ce délai.

4.2.3.2 Suivi des écarts



Modalités relatives à l'accréditation pour la vérification des rapports de durabilité au titre de la directive CSRD

Référence : INS INF 28
Indice de révision : 2
Mars 2026

Le règlement d'accréditation précise les modalités de traitement des écarts et la prise en compte de ce traitement pour les décisions d'accréditation.

Les délais de mise en œuvre des plans d'actions et de vérification de la maîtrise des écarts le cas échéant sont définis en fonction du type d'évaluation et de la criticité des écarts.

Pour les évaluations qui auront lieu au cours de la période de transition, les modalités de traitement des écarts sont définies comme suit :

- Si les écarts formulés portent sur des éléments communs à la vérification des rapports DPEF et des rapports de durabilité émis au titre de la CSRD, les délais de mise en œuvre des plans d'actions et de vérification de la maîtrise des écarts sont ceux définis dans le règlement d'accréditation ;
- Si les écarts formulés portent uniquement sur des éléments spécifiques à la vérification des rapports de durabilité émis au titre de la CSRD, les délais de mise en œuvre correspondent à l'échéance de la clause de grand-père moins 4 mois (soit le 31 août 2026) et les délais de vérification de la maîtrise des écarts par le Cofrac sont fixés :
 - à échéance de la clause dite de grand-père moins 4 mois (soit le 31 août 2026), dans le cadre d'une vérification par une évaluation complémentaire ;
 - à échéance de la clause dite de grand-père moins 3 mois (soit le 30 septembre 2026) dans le cadre d'une vérification documentaire.

Pour les organismes accrédités pour la vérification des rapports DPEF ayant été évalués pour la vérification des rapports de durabilité au titre de la CSRD mais ne répondant pas immédiatement aux exigences relatives à cette activité, l'accréditation sera maintenue pour la vérification des rapports DPEF au plus tard jusqu'à échéance de la clause dite de grand-père (soit au 31 décembre 2026) sous réserve que les résultats de l'évaluation et la date de fin de validité de l'accréditation délivrée le permettent.

Les organismes qui n'auront pas pu apporter la preuve de la maîtrise de la situation des écarts signifiés dans les courriers de notifications de décision selon les délais définis ci-dessus verront leur accréditation suspendue à l'issue de la période de transition.

ANNEXE : Questions/réponses pratiques :



- Où se procurer la norme NF EN ISO/IEC 17029 ?
→ Sur le site de l'Agence Française de Normalisation (www.afnor.org)
- Mon organisme est accrédité pour la vérification des informations contenues dans la déclaration sur la performance extra-financière - DPEF (nature de vérification Cofrac n°19.1.1a) et est inscrit sur les listes de la H2A en tant que personne morale et personne physique, peut-il émettre des avis produits à la suite de la vérification de rapports de durabilité CSRD en mentionnant une référence à l'accréditation DPEF octroyée ?
→ Non, dans ce cas, les avis émis ne peuvent pas faire référence à l'accréditation DPEF (nature de vérification Cofrac n°19.1.1a). Aucun document en lien avec l'activité de vérification de rapports de durabilité CSRD ne peut faire référence à l'accréditation DPEF (nature de vérification Cofrac n°19.1.1a). Seule une référence à l'inscription sur les listes de la H2A est possible.
- Faut-il avoir réalisé une vérification d'informations en matière de durabilité publiées au titre de la CSRD [nature de vérification 19.1.1 c) ou 19.1.1 d)], ou à défaut une « simulation » de vérification d'informations en matière de durabilité publiées au titre de la CSRD pour pouvoir déposer sa demande d'accréditation ?
→ Non mais celle-ci sera demandée pour l'organisation de l'évaluation de l'entité candidate à l'accréditation (en application du « règlement d'accréditation »).
- Mon organisme est accrédité pour la nature de vérification 19.1.1a (vérification des déclarations de performance extra-financière – DPEF) mais n'est pas inscrit en tant qu'OTI sur la liste V du H2A, ou aucune personne n'est inscrite sur la liste VI du H2A, peut-il déposer une demande d'extension pour la vérification d'informations en matière de durabilité publiées au titre de la CSRD [nature de vérification 19.1.1 c) ou 19.1.1 d)] ?
→ Oui, mais la demande ne pourra pas être acceptée par le Cofrac tant l'organisme ne sera pas en mesure de fournir la preuve de son inscription en tant qu'OTI sur la liste V du H2A et de l'inscription d'au moins une personne sur la liste VI du H2A.